



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/COP11/Doc.4
27 août 2014

Français
Original: Anglais

11^e SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Quito, Équateur, 4-9 novembre 2014
Point 4 de l'ordre du jour

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Résumé

Le présent document comporte le règlement intérieur tel qu'adopté par les Parties à leur dixième session de la Conférence des Parties. Ce règlement intérieur, qui demeure en vigueur, est inclus dans l'Annexe 1.

Le présent document comporte également les amendements apportés au règlement intérieur pour les sessions de la Conférence des Parties, conformément aux propositions du Comité permanent. Les amendements proposés sont inclus dans l'Annexe 2.

Le Secrétariat a identifié un certain nombre de questions techniques et d'implications résultant des amendements proposés par le Comité permanent. Il a également examiné le règlement intérieur à la lumière de plusieurs questions soulevées au cours de la 18^e réunion du Conseil scientifique. Ces questions et amendements suggérés au règlement intérieur, conformément aux propositions du Comité permanent, sont inclus dans l'Annexe 3.

La Conférence des Parties est invitée à examiner ces amendements proposés pour adoption.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Préparé par le Secrétariat PNUE/CMS au nom du Comité permanent)

1. Le présent document comporte le règlement intérieur adopté par les Parties à leur dixième session de la Conférence des Parties. Ce règlement intérieur, qui demeure en vigueur, est inclus dans l'Annexe 1.
2. A sa 40^e réunion en novembre 2012, le Comité permanent a établi un groupe de travail pour examiner des amendements du règlement intérieur pour les réunions de la Conférence des Parties. Le groupe de travail a soumis ses amendements proposés au Comité permanent dans UNEP/CMS/StC41/11/Annexe II. Le Comité permanent a accepté ces amendements proposés qui sont inclus dans l'Annexe 2 du présent document.
3. Les principaux amendements du règlement intérieur proposés par le Comité permanent sont les suivants :
 - 3.1 Dans un souci de cohérence, le terme « délégué » a été remplacé par le terme « représentant » dans le texte.
 - 3.2 La Règle 3 concernant les pouvoirs a été reformulée pour traiter les divergences qui sont devenues apparentes à la COP10 à Bergen.
 - 3.3 Les Règles 5 et 6 du règlement intérieur adoptées à la dixième session de la Conférence des Parties concernant l'élection des membres du Bureau ont été fusionnées en une seule règle (Règle 5).
 - 3.4 La Règle 6 concernant le Bureau a élargi sa composition pour regrouper les membres du Comité permanent.
 - 3.5 La Règle 8 sur les dispositions des sièges comporte une nouvelle disposition prévoyant que l'emplacement des sièges attribués aux représentants de l'Union européenne n'est pas déterminé par l'ordre alphabétique, mais qu'ils occupent la place située à côté de l'État exerçant la Présidence de l'Union européenne.
 - 3.6 La Règle 9 traitant du droit de parole a été reformulée et comprend des dispositions pour la préséance donnée aux orateurs, l'ordre étant normalement: représentants des Parties, États non Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales, à moins que le Président de séance n'estime opportun de déroger, à titre exceptionnel, à cette règle. Cette règle comporte la disposition précédemment incluse dans une règle article séparée concernant l'organisation des débats (Règle 14 telle qu'adoptée à la COP10).
 - 3.7 Les Règles 11 et 12 du règlement intérieur adoptées à la COP10 concernant les dates limites pour la présentation des propositions d'amendement à la Convention et la soumission des résolutions et recommandations ont été reformulées en tant que Règles 21 et 22 proposées. Les règles proposées comportent de nouvelles dispositions sur le droit

des promoteurs d'amendements à la Convention ou à ses Annexes d'amender ou de retirer leurs propositions. Elles repoussent également la date limite pour la soumission de résolutions ou recommandations de 60 à 150 jours.

- 3.8 A la Règle 13 sur les modes de scrutin, la disposition concernant les procédures en cas de partage égal des voix a été supprimée.
 - 3.9 La Règle 14 exhorte les Parties à tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord par voie de consensus.
 - 3.10 La Règle 18 contient un nouveau paragraphe concernant l'offre limitée d'interprétation simultanée dans les séances des comités et des groupes de travail (autres que le Comité plénier).
4. Le Secrétariat souhaiterait rappeler aux délégués les dispositions de la Règle 15(2) du règlement intérieur adopté à la COP10 et la Règle 13(2) des amendements proposés au règlement intérieur relatifs au non-paiement des contributions par les Parties qui ont trois ans ou plus de retard dans le versement de leur contributions. Ces Parties ne sont pas autorisées à voter, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles et inévitables.
5. Outre les lettres d'invitation adressées précédemment à toutes les Parties pour les informer sur la COP11, le Secrétariat a envoyé des lettres individuelles aux Parties n'ayant pas versé leurs contributions pendant trois ans ou plus, ainsi que des rappels au sujet de la Règle 15(2). Les montants exacts des arriérés et leur composition ont été communiqués par le Secrétariat. Depuis lors, un certain nombre de Parties ont payé les contributions non acquittées. Le tableau à la page 4 du présent document fournit des détails complémentaires concernant les Parties ayant des arriérés de trois ans ou plus.
6. En outre, le Secrétariat s'est penché sur les propositions du Comité permanent pour amender le règlement intérieur. Il a identifié un certain nombre de questions techniques. Certaines de ces questions concernent des corrections mineures en termes de grammaire ou d'espacement. D'autres questions sont plus substantielles telles que la majorité requise pour adopter des amendements au règlement intérieur. Le Secrétariat a joint une explication de ces questions avec les révisions proposées au règlement intérieur en Annexe 3.
7. Le Secrétariat a également examiné les amendements proposés au règlement intérieur à la lumière de plusieurs questions et implications soulevées au cours de la 18^e réunion du Conseil scientifique. Ces questions concernent des préoccupations quant à la capacité du Secrétariat de prévoir des réunions des organes directeurs de la Convention et de respecter les dates limites pour produire les documents. Une autre question se réfère aux changements par rapport à la pratique de la CMS de permettre aux auteurs des propositions d'inscrire une espèce à l'Annexe II pour amender la proposition visant à inclure l'espèce à l'Annexe I. Ces inquiétudes sont également décrites à l'Annexe 3.
8. Si des amendements sont adoptés à la 11^e session de la Conférence des Parties, ils s'appliqueraient à partir de la fin de la 11^e session.

Action requise:

La Conférence des Parties est invitée à:

- (a) Examiner pour adoption le règlement intérieur amendé, conformément aux propositions du Comité permanent, reprises à l'Annexe 2.
- (b) Examiner pour adoption les amendements supplémentaires au règlement intérieur, conformément aux propositions du Secrétariat, figurant à l'Annexe 3.

Liste des Parties ayant des arriérés de plus de 3 ans au Fond
d'affectation spéciale de la CMS

25/7/2014

	Parties	PROMESSES DE PAIEMENT INACCOMPLIES EN EUROS																		Nombre d'années en arriérés	
		1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013		Total
1	République démocratique du Congo	95	237	225	295	225	196	238	109	122	138	123	130	165	119	133	161	130	138	2,978	18
2	Guinée-Bissau	180	237	225	295	225	28	34	27	31	35	41	43	55	40	44	54	43	46	1,684	18
3	Niger	138	237	225	295	225	56	68	27	31	35	41	43	55	40	44	54	87	92	1,793	18
4	Somalie	180	237	225	295	225	28	34	27	31	35	41	43	55	40	44	54	43	46	1,684	18
5	Tchad				171	225	28	34	27	31	35	41	43	55	40	44	54	87	92	1,007	15
6	Sao Tomé Principe						3	33	27	31	35	41	43	55	40	44	54	43	46	494	13
7	Guinée								82	91	104	123	130	165	40	44	54	87	92	1,011	11
8	Libye								1.823	2.037	2.309	5.403	5.722	7.267	2.461	2.751	3.320	5.596	5.947	44.636	11
9	Djibouti										35	41	43	55	40	44	54	43	46	401	9
10	Mauritanie										11	41	43	55	40	44	54	43	46	377	9
11	Îles Cook											17	43	55	40	44	54	43	46	342	8
12	Cuba													2.168	2.143	2.396	2.892	3.080	3.273	15.952	6
13	Gabon													206	317	355	428	607	645	2.558	6
14	Palaos													50	40	44	54	43	46	277	6
15	Ouzbékistan								257	334		573				355	434	461		2.414	6
16	Tunisie								817			826	1.207	1.762		94				4,706	5
17	Guinée équatoriale															37	107	347	369	860	4
18	ARY de Macédoine															222	268	304	323	1,117	4
19	Iran															289	9.639	10.107	10.742	30.777	4
20	Libéria															30	54	43	46	173	4
	Total	593	949	901	1.351	1.126	338	441	3.224	2.736	2.770	7.352	7.533	12.223	5.440	7.102	17.843	21.237	22.081	115.241	

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA DIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

(adopté par la COP10)

Chapitre I

Représentants, observateurs, Secrétariat

Article premier - Représentants

- (1) Une Partie à la Convention (désignée ci-après par "une Partie")¹ est en droit d'être représentée à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
- (2) Sans préjudice aux dispositions prévues à l'Article 14, paragraphe 2, le représentant d'une Partie exerce les droits de vote de la Partie. En son absence, un représentant suppléant de cette Partie s'acquitte de toutes ses fonctions à sa place.
- (3) Les limitations d'ordre logistique ou autre peuvent entraîner la limitation à quatre du nombre de représentants par Partie, lors d'une séance plénière de la session et aux séances du Comité plénier créé en application de l'article 23. Le Secrétariat informe les Parties, les observateurs et les autres participants de telles restrictions avant le début de la réunion.

Article 2 - Observateurs

- (1) L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la Convention, peuvent être représentés à la session de la Conférence des Parties par des observateurs qui ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.²
- (2) Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion des espèces migratrices qui est:
 - (a) une institution ou un organisme international, soit gouvernemental soit non gouvernemental, ou une institution ou un organisme national gouvernemental; ou
 - (b) une institution ou un organisme national non gouvernemental qui a été approuvé à cet effet par l'Etat sur le territoire duquel il est établi;

et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs est admis à se faire représenter aux séances plénières, sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.³

¹ Voir, l'article premier, paragraphe 1, alinéa k) et l'article XVIII de la Convention. Un Etat Partie est un Etat constitué d'Etats souverains qui a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avant le 31 août 2011.

² Voir l'article VII, paragraphe 8, de la Convention.

³ Voir l'article VII, paragraphe 9, de la Convention.

- (3) Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, avant l'ouverture de la session, le nom de leurs représentants et, dans le cas d'organismes et d'institutions visés au paragraphe (2) (b) du présent article, la preuve de l'approbation de l'Etat sur le territoire duquel ils sont établis.
- (4) Les limitations d'ordre logistique ou autre peuvent entraîner la limitation à deux du nombre d'observateurs pour chaque Etat non-Partie, organisme ou institution lors d'une séance plénière de ou aux séances du Comité plénier de la session. Le Secrétariat informe les Parties, les observateurs et les autres participants de telles limitations avant le début de la réunion.
- (5) Le montant des frais de participation de toutes les organisations non gouvernementales, qui est fixé par le Comité permanent, est indiqué dans la lettre d'invitation. Les contributions d'un montant plus élevé sont les bienvenues.

Article 3 - Pouvoirs

- (1) Le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie, avant d'exercer les droits de vote de la Partie, doit avoir été investi par une autorité compétente telle que le chef d'Etat, le chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou le Chef de l'organe directeur de toute organisation d'intégration économique régionale, ou en son nom, ou conformément aux dispositions mentionnées à la note de bas de page 1, des pouvoirs l'habilitant à représenter ladite Partie à la session et à voter en son nom.
- (2) Les lettres de créance sont soumises au Secrétariat de la Convention.
- (3) Une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq représentants au plus, examine les lettres de créance et soumet à la Conférence un rapport à ce sujet. Dans l'attente d'une décision concernant leurs pouvoirs, les représentants sont admis à participer à titre provisoire aux travaux de la session.

Article 4 – Secrétariat

Le Secrétariat de la Convention assure les services et remplit les fonctions de secrétariat nécessaires à la tenue de session.⁴

Chapitre II

Bureau

Article 5 - Président et Vice-Présidents

- (1) Le Président du Comité permanent remplit à titre temporaire les fonctions de Président de la réunion jusqu'à ce que celle-ci élise un Président conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
- (2) A sa séance inaugurale, la Conférence élit parmi les représentants des Parties un Président ainsi qu'un Président du Comité plénier qui a également fonction de Vice-président de la Conférence.

⁴ Voir l'article IX, paragraphe 4 (a), de la Convention.

(3) La Conférence élit également, parmi les représentants des Parties, un Vice-président du Comité plénier. Si le Président du Comité plénier est absent ou est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions de Président, il sera remplacé par le Vice-président du Comité.

Article 6 - Président

- (1) Le Président préside toutes les séances plénières de la session.
- (2) Si le Président est absent ou est dans de l'impossibilité de remplir ses fonctions de Président le Président du Comité plénier le remplace.
- (3) Le Président ne prend pas part aux votes, mais il peut désigner un représentant suppléant de sa délégation pour voter à sa place.

Article 7 - Bureau

- (1) Le Président, le Président et Vice-président du Comité plénier, et les Présidents du Conseil scientifique et du Comité permanent, ainsi que le Secrétariat constituent le Bureau de la Conférence et ont pour fonction de veiller au bon déroulement des travaux de la session et notamment, s'il y a lieu de le faire, de modifier le calendrier des travaux et l'organisation de la session et de fixer la durée des débats.
- (2) Le Président préside également le Bureau.

Chapitre III

Conduite des débats

Article 8 - Pouvoirs du Président

- (1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, en séance plénière, le Président:
 - (a) déclare la séance ouverte ou close;
 - (b) dirige les débats;
 - (c) assure l'application des présents règlements;
 - (d) donne la parole aux orateurs;
 - (e) met les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;
 - (f) statue sur les motions d'ordre; et
 - (g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle en tous points les débats et assure le maintien de l'ordre.
- (2) Le Président peut, au cours des débats d'une séance plénière de la session, proposer à la Conférence:
 - (a) la limitation du temps de parole imparti aux orateurs;
 - (b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non Partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;
 - (c) la clôture de la liste des orateurs;
 - (d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en

- discussion; et
(e) les suspensions ou l'ajournement de la séance.

Article 9 - Disposition des sièges, quorum

- (1) L'emplacement des sièges attribués aux délégations est déterminé par la place qu'occupe leur pays dans l'ordre alphabétique anglais.
- (2) Lors des séances plénières et des séances du Comité plénier de la session, le quorum est constitué par la moitié des représentants des Parties participant à la session. Aucune décision n'est prise en séance plénière ou à une séance du Comité plénier si le quorum n'est pas atteint.

Article 10 - Droit de parole

- (1) Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux représentants.
- (2) Un représentant ou un observateur ne peut prendre la parole que s'il en a été prié par le Président. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
- (3) Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du Président, céder la parole à tout autre représentant ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
- (4) La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.

Article 11 - Présentation des propositions d'amendement à la Convention et à ses Annexes

- (1) En règle générale, sous réserve des dispositions de la Convention, les propositions ont été communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les a communiquées à toutes les Parties dans les langues de travail de la session. Des propositions découlant des débats sur lesdites propositions peuvent être discutées à toute séance plénière de la session si le texte en a été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut également autoriser la discussion et l'examen de propositions urgentes présentées après le délai prescrit à la première phrase du présent Article si elles ont un rapport avec les amendements proposés qui ont été communiqués aux Parties selon la procédure indiquée à la deuxième phrase du présent Article et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence. De plus, le Président peut autoriser la discussion de motions de procédure, même si le texte de ces motions n'a pas été communiqué au préalable.
- (2) Après son adoption ou son rejet par la Conférence, une proposition ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des représentants participant à la session. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion en vue d'un nouvel examen n'est accordée qu'à un représentant de chacune des deux Parties désirant s'opposer à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 12 - Soumission des Résolutions et Recommandations

En règle générale, les résolutions ou recommandations devraient avoir été communiquées, 60 jours au moins avant la Conférence, au Secrétariat qui doit en assurer la circulation à toutes les Parties dans les langues de travail, à la Conférence. Les autres dispositions de la Règle 11 doivent aussi être appliquées *mutatis mutandis* au traitement des Résolutions et Recommandations.

Article 13 - Motions de procédure

(1) Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement intérieur. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'une majorité des représentants présents et votants n'en décident autrement, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

(2) Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence:

- (a) Suspension de la séance;
- (b) Ajournement de la séance;
- (c) Ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
- (d) Clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

Article 14 — Organisation des débats

(1) Sur proposition du Président ou d'un représentant, la Conférence peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est imparti, le Président rappelle l'orateur immédiatement à l'ordre.

(2) Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence, déclarer la liste close. Le Président peut toutefois accorder le droit de réponse à un représentant, quel qu'il soit, lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

(3) Durant la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de la motion et un représentant de chacune des deux Parties peut s'y opposer, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions des orateurs en vertu du présent Article.

(4) Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion, même si un autre représentant, quel qu'il soit, a manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion sur la clôture du débat n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux des Parties souhaitant s'opposer à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions des orateurs en vertu du présent Article.

(5) Au cours de la discussion d'une question quelle qu'elle soit, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

(6) Chaque fois que la Conférence examine une recommandation émanant du Comité plénier, où la recommandation a été examinée avec le bénéfice des services d'interprétation dans les trois langues de travail de la séance, la recommandation n'est pas soumise à un nouvel examen et la Conférence se prononce immédiatement à son sujet.

(7) Tout représentant peut néanmoins présenter une motion de réouverture du débat sur une recommandation, à condition d'être appuyé par un autre représentant d'une autre Partie. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de réouverture du débat n'est accordée qu'au représentant qui a présenté la motion et à celui qui l'a appuyée, ainsi qu'à un représentant de chacune de deux Parties s'opposant à la réouverture du débat, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. La motion de réouverture du débat est acceptée si elle est appuyée par le tiers des représentants exprimant leur vote par un vote à main levée. Un représentant qui prend la parole au sujet d'une motion de réouverture de débat ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

Chapitre IV

Vote

Article 15 - Modes de scrutin

(1) Sans préjudice aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article premier, chaque représentant dûment accrédité conformément à l'Article 3 dispose d'une voix. Pour les questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale exercent leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la Convention. En pareil cas, les Etats membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer leurs droits séparément.⁵

(2) Les représentants des Parties qui ont un retard de trois ans ou plus dans le versement de leur contribution à la date de la séance d'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties ne sont pas autorisés à voter. Cependant, la Conférence des Parties pourrait autoriser telle Parties à continuer d'exercer son droit de vote s'il s'avère que le retard de paiement est dû à des circonstances exceptionnelles et inévitables, et recevra l'avis du Comité permanent à ce sujet.

(3) Les représentants à la Conférence votent normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique anglais auquel correspond la disposition des sièges attribués aux délégations. Le Président peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur les conseils des scrutateurs lorsque ceux-ci ont des doutes quant au nombre effectif de suffrages exprimés et que la moindre erreur risque de fausser le résultat du scrutin.

(4) Tous les votes relatifs à l'élection des membres du Bureau ou au choix des pays qui pourraient accueillir une session future de la Conférence ont lieu à bulletin secret et, bien que cette procédure ne soit pas utilisée d'ordinaire, tout représentant peut demander un vote à bulletin secret pour d'autres questions. Si la demande est appuyée, la question de savoir si l'on votera à bulletin secret doit être mise aux voix immédiatement. Il n'est pas nécessaire de voter à bulletin secret sur la motion demandant qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret.

(5) Le vote par appel nominal ou à bulletin secret s'exprime par "oui", "non" ou "abstention".

⁵ Voir paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention.

Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de suffrages exprimés.

- (6) En cas de partage égal des voix, la motion ou l'amendement n'est pas adopté.
- (7) Le Président est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le secrétariat.
- (8) Après l'annonce du commencement du scrutin par le Président, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.

Article 16 - Majorité

Sauf dispositions contraires de la Convention, du présent règlement ou des règles de gestion pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale, toutes les décisions concernant les questions de procédures relatives au déroulement de la session sont prises à la majorité simple et toutes les autres décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 17 - Procédure de vote sur les motions et amendements

- (1) Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix d'abord. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à un représentant de chacune de deux des Parties pour et un représentant de chacune de deux des Parties contre la motion. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.
- (2) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, sur le fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition amendée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle consiste simplement en une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.
- (3) Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. La Conférence peut décider, après avoir voté sur une proposition, si elle doit voter sur la proposition suivante.

Article 18 - Elections

- (1) Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. S'il y a partage égal des voix au second tour, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

- (2) Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier tour, un scrutin spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.
- (3) S'il y a égalité de suffrage entre trois candidats ou plus de trois candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin spécial a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. S'il y a à nouveau partage égal des voix entre deux ou plus de deux candidats, le Président ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe (1) du présent Article.

Chapitre V

Langues et comptes rendus

Article 19 - Langues officielles et langues de travail

- (1) L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues officielles et les langues de travail de la session.
- (2) Les allocutions prononcées dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues de travail.
- (3) Les documents officiels de la session sont distribués dans les langues de travail.

Article 20 - Autres langues

- (1) Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation de son intervention dans l'une des langues de travail et l'interprétation dans les autres langues de travail de cette intervention, assurée par le Secrétariat, peut être fondée sur cette interprétation.
- (2) Tout document présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

Article 21 - Comptes rendus analytiques

- (1) Le compte rendu analytique de la session est adressé à toutes les Parties dans les langues officielles de la session.
- (2) Les comités et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes rendus sont élaborés.

Chapitre VI

Publicité des débats

Article 22 - Séances plénières

Toutes les séances plénières de la session sont ouvertes au public, sauf dans des circonstances exceptionnelles, auquel cas la Conférence peut décider, à la majorité des deux tiers des

représentants présents et votants, de tenir une séance à huis clos.

Article 23 - Séances des comités et des groupes de travail

En règle générale, les séances des comités et des groupes de travail autres que le Comité plénier sont réservées aux représentants et aux observateurs invités par les présidents des comités ou des groupes de travail.

Chapitre VII

Comités et groupes de travail

Article 24 - Constitution des comités et des groupes de travail

(1) La Conférence des Parties a compétence pour constituer, outre la Commission de vérification des pouvoirs, un comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche. Ce comité est dénommé, le Comité plénier. Il est chargé de présenter à la Conférence des recommandations sur toute question, y compris des questions scientifiques et techniques, comme les propositions d'amendement des Annexes de la Convention, ainsi que les questions d'ordre financier, administratif et autre sur lesquelles la Conférence doit se prononcer.

(2) La Conférence et le Comité plénier peuvent constituer les groupes de travail qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Ils définissent les règles de gestion et la composition de chaque groupe de travail, dont le nombre de membres est limité par le nombre de places disponibles dans les salles de réunion.

(3) La Commission de vérification des pouvoirs et chacun des groupes de travail procèdent à l'élection de leurs propres bureaux.

Article 25 - Procédure

Le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail dans la mesure où il leur est applicable; toutefois, l'interprétation n'est pas assurée dans les séances des comités et des groupes de travail, exception faite du Comité plénier.

Chapitre VIII

Amendement

Article 26

Le présent règlement peut être modifié si la Conférence en décide ainsi.

Annexe 2

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION
DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE****Amendements au règlement intérieur proposés par le Comité Permanent****Chapitre I: Représentants, Observateurs, Secrétariat***Article 1 - Représentants*

- (1) Une Partie à la Convention (désignée ci-après par "une Partie") est en droit d'être représentée à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
- (2) Sans préjudice aux dispositions prévues à l'Article 13, paragraphe 2, le représentant d'une Partie exerce les droits de vote de la Partie. En son absence, un représentant suppléant de cette Partie s'acquitte de toutes ses fonctions à sa place.
- (3) Les limitations d'ordre logistique ou autre peuvent entraîner la limitation à quatre du nombre de représentants par Partie, lors d'une séance plénière de la session et aux séances du Comité plénier créé en application de l'article 23. Le Secrétariat informe les Parties de telles restrictions avant le début de la réunion.

Article 2 - Observateurs

- (1) L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non Partie à la Convention, peuvent être représentés à la session de la Conférence des Parties par des observateurs qui ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.
- (2) Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion des espèces migratrices qui est:
 - (a) une institution ou un organisme international, soit gouvernemental soit non gouvernemental, ou une institution ou un organisme national gouvernemental; ou
 - (b) une institution ou un organisme national non gouvernemental qui a été approuvé à cet effet par l'État sur le territoire duquel il est établi et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs est admis à se faire représenter aux séances plénières, sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.
- (3) Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, avant l'ouverture de la session, le nom de leurs représentants et, dans le cas d'organismes et d'institutions visés au paragraphe (2) (b) du présent article, la preuve de l'approbation de l'État sur le territoire duquel ils sont établis.

(4) Les limitations d'ordre logistique ou autre peuvent entraîner la limitation à deux du nombre d'observateurs pour chaque État non-Partie, organisme ou institution lors d'une séance plénière de ou aux séances du Comité plénier de la session. Le Secrétariat informe les Parties, les observateurs et les autres participants de telles limitations avant le début de la réunion.

(5) Le montant des frais de participation de toutes les organisations non gouvernementales, qui est fixé par le Comité permanent, est indiqué dans la lettre d'invitation.

Article 3 - Pouvoirs

(1) Le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie, avant d'exercer les droits de vote de la Partie, doit avoir été investi par une autorité compétente, c'est-à-dire: chef d'État, le chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou le Chef de l'organe directeur de toute organisation d'intégration économique régionale, ou en son nom, des pouvoirs l'habilitant à représenter ladite Partie à la session et à voter en son nom.

(2) Les lettres de créance sont soumises en original en anglais, français ou espagnol ou accompagnées par une traduction dans l'une de ces langues, au Secrétariat de la Convention.

(3) Une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq représentants au plus provenant d'au moins trois régions, examine les lettres de créance et soumet à la Conférence un rapport à ce sujet.

(4) Dans l'attente d'une décision concernant leurs pouvoirs, les représentants sont admis à participer à titre provisoire aux travaux de la session, sans droit de vote.

(5) Les représentants sont encouragés à soumettre leurs lettres de créance avant la session, afin de permettre au Secrétariat et au Comité des lettres de créance d'effectuer un traitement efficace des données.

Article 4 - Secrétariat

Le Secrétariat de la Convention assure les services et remplit les fonctions de secrétariat nécessaires à la tenue de session.

Chapitre II: Bureau

Article 5 - Élection et fonctions des Présidents et Vice-Présidents

(1) Le Président du Comité permanent remplit à titre temporaire les fonctions de Président de la réunion jusqu'à ce que celle-ci élise un Président conformément aux dispositions du paragraphe 2 (a) du présent article.

(2) A sa séance inaugurale, la Conférence élit parmi les représentants des Parties:

- (a) un Président de la Conférence
- (b) un Président du Comité plénier, qui a également la fonction de Vice-Président de la Conférence
- (c) un Vice-Président du Comité plénier

(3) Le Président de la Conférence et le Président du Comité plénier président respectivement les séances plénières et le Comité en tant que Président de séance et sans pouvoir de vote.

(4) Si le Président de la Conférence ou le Président du Comité plénier est absent ou est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Vice-Président respectif le remplace à la présidence de la session.

Article 6 - Bureau

(1) Les Présidents et Vice-Présidents figurant à l'Article 5 (2), les Présidents du Conseil scientifique et du Comité permanent, ainsi que le Secrétariat constituent le Bureau de la Conférence et ont pour fonction d'assurer l'application effective du règlement intérieur et de veiller au bon déroulement des travaux de la session et notamment, s'il y a lieu de le faire, de modifier le calendrier des travaux et l'organisation de la session et de fixer la durée des débats.

(2) Le Président de la Conférence préside également le Bureau.

(3) Si le Président de la Conférence est absent ou est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Président du Comité plénier le remplace. Si le Président de la Conférence et le Président du Comité plénier sont tous deux indisponibles, le Vice-Président du Comité plénier les remplace.

Chapitre III: Conduite des débats

Article 7 - Pouvoirs du Président de la Conférence et du Président du Comité plénier

(1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, en séance plénière, le Président de séance:

- (a) déclare la séance ouverte ou close;
- (b) dirige les débats;
- (c) assure l'application des présents règlements;
- (d) donne la parole aux orateurs;
- (e) met les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;
- (f) statue sur les motions d'ordre; et
- (g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle en tous points les débats et assure le maintien de l'ordre.

(2) Le Président de séance peut, au cours des débats d'une séance plénière de la session, proposer à la Conférence:

- (a) la limitation du temps de parole imparti aux orateurs;
- (b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un État non Partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;
- (c) la clôture de la liste des orateurs;
- (d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
- (e) les suspensions ou l'ajournement de la séance.

Article 8 - Disposition des sièges et quorum pour la séance plénière et le Comité plénier

- (1) L'emplacement des sièges attribués aux délégations est déterminé par la place qu'occupe leur pays dans l'ordre alphabétique anglais, à l'exception de l'Union européenne qui occupe la place située à côté de l'Etat exerçant la Présidence tournante de l'Union européenne.
- (2) Lors des séances plénières et des séances du Comité plénier de la session, le quorum est constitué par la moitié des représentants des Parties participant à la session. Aucune décision n'est prise en séance plénière ou à une séance du Comité plénier si le quorum n'est pas atteint.

Article 9 - Droit de parole

- (1) Le droit de parole s'étend aux représentants, suppléants et conseillers dont les pouvoirs sont envisagés ou ont été acceptés, et aux observateurs admis à la séance en vertu de l'Article 2, ainsi qu'au Secrétariat.
- (2) Le Président de séance donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux représentants. Parmi les observateurs, la priorité est accordée aux Etats non Parties, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Cependant, le Président de séance peut déroger à cette règle générale et céder la parole aux orateurs dans l'ordre qu'il estime opportun au bon déroulement du débat.
- (3) Un représentant ou un observateur ne peut prendre la parole que s'il en a été prié par le Président de séance. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
- (4) Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du Président de séance, céder la parole à tout autre représentant ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
- (5) La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
- (6) La Conférence et le Comité plénier, sur proposition du Président de séance ou d'un représentant, peuvent limiter la durée des interventions de chaque orateur, et le nombre d'interventions de chaque délégué ou observateur d'un Etat non Partie, d'un organisme ou d'une institution sur toute question. Quand le débat fait l'objet de telles limitations et que l'orateur dépasse le temps qui lui est imparti, le Président de séance le rappelle à l'ordre immédiatement.
- (7) Au cours du débat, le Président de séance peut annoncer la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence ou du Comité, déclarer la liste close. Cependant, le Président de séance peut accorder le droit de réponse à tout représentant ou observateur si une intervention est jugée opportune, même après que le Président de séance ait déclaré la liste close.

Article 10 - Motions de procédure

- (1) Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président de séance statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement intérieur. Un représentant peut en appeler de la décision du Président de séance.

L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'une majorité des représentants présents et votants n'en décident autrement, la décision du Président de séance est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

(2) Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence:

- (a) Suspension de la séance;
- (b) Ajournement de la séance;
- (c) Ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
- (d) Clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

(3) Outre l'auteur de la motion ci-dessus (2), un représentant peut parler en faveur de la motion et un représentant de chacune des deux Parties peut s'exprimer contre celle-ci, après quoi la motion est immédiatement soumise à vote. Le Président de séance peut limiter le temps accordé aux orateurs.

Article 11 - Motions pour ouvrir et rouvrir les débats aux sessions de la Conférence

(1) Chaque fois que la Conférence examine une recommandation émanant du Comité plénier, où la recommandation a été examinée avec le bénéfice des services d'interprétation dans les trois langues de travail de la séance, la recommandation n'est pas soumise à un nouvel examen et la Conférence se prononce immédiatement à son sujet, en conformité au second paragraphe.

(2) Tout représentant peut néanmoins présenter une motion de réouverture du débat sur une recommandation, à condition d'être appuyé par un autre représentant d'une autre Partie. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de réouverture du débat n'est accordée qu'au représentant qui a présenté la motion et à celui qui l'a appuyée, ainsi qu'à un représentant de chacune de deux Parties s'opposant à la réouverture du débat, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. La motion de réouverture du débat est acceptée si elle est appuyée par le tiers des représentants exprimant leur vote par un vote à main levée. Un représentant qui prend la parole au sujet d'une motion de réouverture de débat ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

Article 12 - Publicité des débats

(1) Toutes les séances plénières de la session sont ouvertes au public, sauf dans des circonstances exceptionnelles, auquel cas la Conférence peut décider, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, de tenir une séance à huis clos.

(2) En règle générale, les séances des comités et des groupes de travail autres que le Comité plénier sont réservées aux représentants et aux observateurs invités par les présidents des comités ou des groupes de travail.

Chapitre IV: Vote

Article 13 - Modes de scrutin

(1) Sans préjudice aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article premier, chaque représentant dûment accrédité conformément à l'Article 3 dispose d'une voix. Pour les questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale exercent leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la Convention. En pareil cas, les

États membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer leurs droits séparément.

(2) Les représentants des Parties qui ont un retard de trois ans ou plus dans le versement de leur contribution à la date de la séance d'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties ne sont pas autorisés à voter. Cependant, la Conférence des Parties pourrait autoriser telle Parties à continuer d'exercer son droit de vote s'il s'avère que le retard de paiement est dû à des circonstances exceptionnelles et inévitables, et recevra l'avis du Comité permanent à ce sujet.

(3) Les représentants à la Conférence votent normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique anglais auquel correspond la disposition des sièges attribués aux délégations. Le Président de séance peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur les conseils des scrutateurs lorsque ceux-ci ont des doutes quant au nombre effectif de suffrages exprimés et que la moindre erreur risque de fausser le résultat du scrutin.

(4) Tous les votes relatifs à l'élection des membres du Bureau ou au choix des pays qui pourraient accueillir une session future de la Conférence ont lieu à bulletin secret et, bien que cette procédure ne soit pas utilisée d'ordinaire, tout représentant peut demander un vote à bulletin secret pour d'autres questions. Si la demande est appuyée, la question de savoir si l'on votera à bulletin secret doit être mise aux voix immédiatement. Il n'est pas nécessaire de voter à bulletin secret sur la motion demandant qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret.

(5) Le vote par appel nominal ou à bulletin secret s'exprime par "oui", "non" ou "abstention". Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de suffrages exprimés.

(6) Le Président de séance est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le secrétariat.

(7) Après l'annonce du commencement du scrutin par le Président de séance, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président de séance peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.

Article 14 - Majorité

(1) Les Parties doivent tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord sur toutes les questions par voie de consensus.

(2) Sauf dispositions contraires de la Convention, du présent règlement ou des règles de gestion pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale, toutes les décisions concernant les questions de procédures relatives au déroulement de la session sont prises à la majorité simple et toutes les autres décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 15 - Procédure de vote sur les motions et amendements

(1) Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix d'abord. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à un représentant de chacune de deux des Parties pour et un représentant de chacune de deux des Parties contre la motion. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de

l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

(2) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, sur le fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition amendée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle consiste simplement en une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

(3) Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. La Conférence peut décider, après avoir voté sur une proposition, si elle doit voter sur la proposition suivante.

(4) Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée par la Conférence, elle ne peut être réexaminée, à moins que la majorité des deux-tiers des représentants, participants à la séance, le décide. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion, tendant au nouvel examen d'une proposition, n'est accordée qu'à un représentant de chacune des deux Parties souhaitant prendre la parole contre la motion, après quoi la motion est immédiatement soumise au vote.

Article 16 - Élections

(1) Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. S'il y a partage égal des voix au second tour, le Président de séance décide entre les candidats par tirage au sort.

(2) Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier tour, un scrutin spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.

(3) S'il y a égalité de suffrage entre trois candidats ou plus de trois candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin spécial a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. S'il y a à nouveau partage égal des voix entre deux ou plus de deux candidats, le Président de séance ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe (1) du présent Article.

Chapitre V: Comités et groupes de travail

Article 17 - Constitution des comités et des groupes de travail

(1) La Conférence des Parties a compétence pour constituer, outre la Commission de vérification des pouvoirs, un comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche. Ce comité est dénommé, le Comité plénier. Il est chargé de présenter à la Conférence des recommandations sur toute question, y compris des questions scientifiques et techniques, comme les propositions d'amendement des Annexes de la Convention, ainsi que les questions d'ordre financier, administratif et autre sur lesquelles la Conférence doit se prononcer.

(2) La Conférence et le Comité plénier peuvent constituer les groupes de travail qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Ils définissent les règles de gestion et la composition de chaque groupe de travail, dont le nombre de membres est limité par le nombre de places disponibles dans les salles de réunion.

(3) La Commission de vérification des pouvoirs et chacun des groupes de travail procèdent à l'élection de leurs propres bureaux.

Chapitre VI: Langues et comptes rendus

Article 18 - Langues officielles et langues de travail

(1) L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues officielles et les langues de travail de la session.

(2) Les allocutions prononcées dans l'une des langues de travail sont interprétées simultanément dans les autres langues de travail.

(3) Les documents officiels de la session sont distribués dans les langues de travail.

(4) A l'exception faite du Comité plénier, où une interprétation simultanée est fournie, l'interprétation n'est normalement pas assurée dans les séances des comités et des groupes de travail.

Article 19 - Autres langues

(1) Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation de son intervention dans l'une des langues de travail et l'interprétation dans les autres langues de travail de cette intervention, assurée par le Secrétariat, peut être fondée sur cette interprétation.

(2) Tout document présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

Article 20 - Comptes rendus analytiques

(1) Le compte rendu analytique de la session est adressé à toutes les Parties dans les langues officielles de la session.

(2) Les comités et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes rendus sont élaborés.

Chapitre VII: Présentation des documents

Article 21 - Présentation des propositions d'amendement à la Convention et à ses Annexes

(1) En règle générale, sous réserve des dispositions de la Convention, les propositions ont été communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les a communiquées à toutes les Parties dans les langues de travail de la session.

(2) Le représentant des Parties qui a soumis une proposition d'amendement des Annexes I et II peut, à tout moment, retirer sa proposition ou l'amender pour limiter sa portée ou pour la rendre plus précise. Une fois la proposition retirée, elle ne peut être soumise de nouveau au cours de la séance. Une fois la proposition amendée pour limiter sa portée, elle ne peut être amendée de nouveau, au cours de la séance, pour accroître la portée de la proposition amendée.

(3) Après son adoption ou son rejet par la Conférence, une proposition ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des représentants participant à la session. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion en vue d'un nouvel examen n'est accordée qu'à un représentant de chacune des deux Parties désirant s'opposer à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 22 - Soumission des Résolutions et Recommandations

(1) Toutes les résolutions et recommandations proposées sont soumises au Secrétariat Exécutif au moins 150 jours avant le commencement de la séance.

(2) Toutes les résolutions et recommandations proposées sont soumises par le Secrétariat Exécutif au Conseil scientifique, pour l'examen de leur exactitude scientifique et technique, au moins 120 jours avant le commencement de la séance. Le Conseil scientifique doit fournir des conseils appropriés au Comité Permanent sur toutes les résolutions et recommandations.

(3) Toutes les résolutions et recommandations proposées sont soumises par le Secrétariat Exécutif au Comité Permanent, de même que les conseils du Conseil scientifique, au moins 90 jours avant la séance. Le Comité Permanent examine la cohérence de toutes les résolutions et recommandations avec la Convention et ses processus et procédures, et transmet les documents à la Conférence des Parties au moins 60 jours avant la séance.

(4) Lors de chaque séance plénière de la Conférence, les résolutions et recommandations urgentes sont discutées pourvu que des copies de celles-ci aient été distribuées à toutes les délégations, au plus tard un jour avant la séance. La discussion et l'examen des propositions urgentes soulevées après la période prescrite ci-dessus sont autorisés par le Président de séance si celles-ci se rapportent aux propositions d'amendements distribués, et que leur examen n'entrave pas indûment le déroulement de la Conférence.

Chapitre VIII: Règlements intérieurs des comités et groupes de travail

Article 23 - Procédure

Le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail dans la mesure où il leur est applicable.

Chapitre IX: Amendement et Règlement intérieur

Article 24 - Amendements

Le présent règlement peut être modifié si la Conférence en décide ainsi

Note du Secrétariat sur les questions concernant les amendements proposés au règlement intérieur

1. Le Secrétariat s'est penché sur les propositions du Comité permanent pour amender le règlement intérieur. Le Secrétariat a identifié un certain nombre de questions techniques ainsi que certaines questions substantielles à soumettre à la Conférence des Parties. Il a également examiné le règlement intérieur proposé à la lumière de plusieurs questions soulevées au cours de la 18^e réunion du Conseil scientifique. Ces questions concernent des préoccupations quant à la capacité du Secrétariat de prévoir des réunions des organes directeurs de la Convention et de respecter les dates limites pour produire les documents. Une autre question se réfère aux changements par rapport à la pratique de la CMS de permettre aux auteurs des propositions d'inscrire une espèce à l'Annexe II pour amender la proposition, à la lumière des conseils du Comité scientifique, afin d'inclure l'espèce à l'Annexe I. Ces questions sont décrites ci-après.
2. Dans cette Annexe, le texte que le Secrétariat propose d'ajouter est souligné et le texte que le Secrétariat propose de supprimer est ~~biffé~~.
3. *Règle 2.* Paragraphe 2(b) comporte un passage de texte commençant par la phrase « et qui a informé le Secrétariat ... » et finissant par la phrase « sans droit de vote. » Le texte comporte toutefois des limitations s'appliquant à tous les types d'organismes et institutions identifiés dans les paragraphes (a) et (b) désirant participer aux sessions de la Conférence des Parties. Conforme à l'Article VII, paragraphe 9 de la Convention, cette phrase devra être découplée du paragraphe (b) de la Règle 2 proposée. Le Secrétariat propose d'amender la Règle 2 (2) comme suit:
 - (2) Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion des espèces migratrices qui est:
 - (a) une institution ou un organisme international, soit gouvernemental soit non gouvernemental, ou une institution ou un organisme national gouvernemental; ou
 - (b) une institution ou un organisme national non gouvernemental qui a été approuvé à cet effet par l'État sur le territoire duquel il est établi; ~~et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs est admis à se faire représenter aux séances plénières, sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.~~

et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs est admis à se faire représenter aux séances plénières, sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

4. *Règle 3.* Paragraphe 1 l'amendement de la version anglaise n'affecte pas le texte en français.

5. *Règle 3.* Le Secrétariat a rencontré de nombreuses difficultés relatives aux pouvoirs. En conséquence, il conviendrait de signaler, au paragraphe 2, que les lettres de créance doivent être rédigées sur du papier à en-tête et que les documents photocopiés, numérisés et télécopiés ne sont pas valables. Le Secrétariat propose d'amender la Règle 3(2) comme suit:

(2) Les lettres de créance sont soumises en original, sur du papier à en-tête du fonctionnaire habilitant le représentant à participer à la session, en anglais, français ou espagnol, ou accompagnées par une traduction dans l'une de ces langues, au Secrétariat de la Convention. Des photocopies, exemplaires numérisés ou télécopies de la lettre originale ne sont pas valables.

6. *Règle 10.* Le paragraphe 3 établit les dispositions pour la prise de parole pour et contre les motions figurant au paragraphe 2. Cette disposition semble limiter le nombre de Parties se prononçant en faveur de la motion, sans le faire explicitement. Le Secrétariat propose d'amender la Règle 10(3) comme suit:

(3) Outre l'auteur de la motion ci-dessus (2), un représentant d'une autre Partie peut prendre la parole en faveur de la motion et un représentant de chacune des deux Parties peut s'y opposer, après quoi la motion est immédiatement soumise à vote. Le Président de séance peut limiter le temps accordé aux orateurs.

7. *Règle 11.* La Règle 11 est intitulée « Motions pour ouvrir et rouvrir les débats aux sessions de la Conférence ». Cependant, elle comporte des dispositions étant réservées à l'ouverture du débat émanant du Comité plénier. Elle ne comprend pas de disposition pour rouvrir le débat émanant d'une séance plénière antérieure. Soit la phrase « et rouvrir » devrait être supprimée du titre, soit, si les Parties souhaitent avoir la possibilité de rouvrir les débats émanant de la plénière, elles devraient adopter une règle pour le faire. Si les Parties décident d'adopter une nouvelle règle pour rouvrir les débats émanant de la plénière, les Parties sont invitées à examiner le texte suivant:

(3) Chaque fois que la Conférence examine une recommandation émanant de la plénière, où la recommandation a été examinée avec le bénéfice des services d'interprétation dans les trois langues de travail de la séance, la recommandation pourra être réexaminée au cours de la séance seulement dans les circonstances suivantes.

Tout représentant peut présenter une motion de réouverture du débat, à condition d'être appuyé par un autre représentant d'une autre Partie. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'au représentant qui a présenté la motion et à celui qui l'a appuyée, ainsi qu'à un représentant de chacune de deux Parties s'opposant à la motion, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. La motion de réouverture du débat est acceptée si elle est appuyée par les deux tiers des représentants présents et votants. Un représentant qui prend la parole au sujet d'une motion de réouverture de débat ne peut traiter du fond de la décision elle-même.

8. *Règle 15.* Dans un souci de clarté, le Secrétariat propose d'amender la Règle 15(1), à la cinquième ligne ci-dessous en ajoutant les mots « la motion »:

(1) Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix d'abord. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à un représentant de chacune des deux Parties pour la motion et un représentant de chacune des deux Parties contre la motion. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

9. *Règle 21.* Paragraphe 2, l'amendement de la version anglaise n'affecte pas le texte en français.

10. *Règle 24.* La Règle 24 prévoit l'amendement du règlement intérieur, sans préciser la majorité des voix requise pour l'amendement. De la même façon, ni la Convention ni le règlement intérieur ne précisent la majorité des voix exprimées requise pour adopter les règles. En outre, ni cette règle ni aucune autre règle ne précisent quel règlement intérieur s'applique en attendant l'adoption du règlement intérieur lors d'une session de la Conférence des Parties. En fait, à moins que ce règlement intérieur ne s'applique entre les sessions de la Conférence des Parties, certaines règles telles que celles relatives à la soumission des résolutions et recommandations, ne peuvent pas être appliquées.

10.1 Le Secrétariat fait observer que ces questions ont présenté des difficultés dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Par exemple, la Conférence des Parties de la CITES a passé un temps considérable à sa 17^e session pour essayer de déterminer si les amendements au règlement intérieur concernaient des questions « de procédure » devant être décidées à la majorité simple ou des questions « de fond » et requérant donc une majorité des deux tiers. Les Parties à la présente Convention pourraient être confrontées à une situation similaire parce que la Règle 14 proposée offre elle aussi ces deux options: vote sur les questions de procédure ou de fond. Le Secrétariat note que le règlement intérieur des Nations unies n'indique pas si les amendements au règlement intérieur sont des questions « de procédure » ou « de fond ». Au contraire, le règlement des Nations unies indique simplement que ces amendements sont décidés à la majorité simple des voix exprimées. Le Secrétariat recommande que les Parties adoptent l'approche du règlement intérieur des Nations unies.

10.2 Afin de traiter les questions visées dans ce paragraphe, le Secrétariat propose d'amender la Règle 24 comme suit:

(1) Le présent règlement est établi par la Conférence des Parties et restera valide pour chaque séance de la Conférence à moins qu'ils ne soit amendé par décision de la Conférence.

(2) Le présent règlement peut être modifié si la Conférence en décide ainsi. Les amendements au présent règlement sont décidés à la majorité simple des voix exprimées.

11. *Règle 21.* La Règle 21 propose une nouvelle règle afin de limiter les propositions d'amendement des annexes à celles visant à « limiter la portée [de la proposition] » ou à « la rendre plus précise ». Cette règle proposée soulève deux questions.

11.1 Premièrement, une conséquence de la règle proposée serait d'empêcher une Partie d'amender une proposition pour inscrire une espèce à l'Annexe II en une proposition pour inscrire cette espèce à l'Annexe I. Le Secrétariat fait observer que cette règle inverserait la pratique de la Convention à travers laquelle le Conseil scientifique donne tels conseils. Par exemple, le Groupe de travail sur les poissons a examiné à la 18^e réunion du Conseil scientifique la proposition soumise par l'Equateur et le Costa Rica pour l'inscription du requin-marteau halicorne (*Sphyrnalewini*) et du grand requin-marteau (*Sphyrnamokarran*) à l'Annexe II de la CMS. Le Groupe de travail a noté que les deux espèces rempliraient également les critères pour être inscrites à l'Annexe I et a demandé aux Parties d'examiner l'amendement de la proposition à cet égard. Les Parties peuvent bien entendu décider que ce changement de pratique dans le cadre de la Convention est acceptable en leur laissant suffisamment de temps pour examiner la proposition. Dans la mesure où les Parties désirent retenir cette pratique mais assurer aussi qu'elles auront suffisamment de temps pour examiner une proposition amendée, les Parties pourraient demander que toute proposition amendée susceptible « d'élargir la portée de la proposition » soit de nouveau soumise au moins, par exemple, 90 jours avant la session de la Conférence des Parties.

11.2 Deuxièmement, le Secrétariat observe également que la phrase « limiter sa portée » n'est pas tout à fait claire dans le contexte de la CMS. Cette phrase, empruntée du règlement intérieur de la CITES, a un sens plus précis dans le contexte de la CITES étant donné que des mesures de contrôle du commerce plus strictes s'appliquent aux espèces figurant à l'Annexe I qu'aux espèces figurant à l'Annexe II. En outre, une espèce (ou sous-espèce) peut être inscrite à seulement à une annexe de la CITES. Dans le contexte de la CMS, une espèce peut être inscrite aux deux annexes. De plus, une espèce inscrite à l'Annexe II peut être soumise aux mêmes interdictions que celles s'appliquant aux espèces figurant à l'Annexe I, bien que ces interdictions nécessitent un ACCORD ultérieur ou un accord au titre de l'Article IV. Afin d'éliminer toute confusion potentielle, les Parties pourraient souhaiter préciser la phrase « limiter sa portée » par une note en bas de page précisant l'intention de cette phrase. Le Secrétariat recommande la note en bas de page suivante:

La phrase « limiter sa portée » vise à couvrir les types de situations énumérés ci-après: amendement d'une proposition visant à inscrire une espèce à l'Annexe I pour inscrire cette même espèce à l'Annexe II et amendement d'une proposition afin d'inscrire moins de populations. Elle n'englobe pas les situations suivantes: amendement d'une proposition visant à inscrire une espèce à l'Annexe II pour inscrire cette même espèce à l'Annexe I et amendement d'une proposition afin d'ajouter des populations à cette proposition ou d'inclure différentes populations dans cette proposition.

12. *Règle 22.* La Règle 22 fixe un certain nombre de dates limites pour la soumission de résolutions et recommandations aux sessions de la Conférence des Parties. Le paragraphe 1 fixe un délai de 150 jours pour la soumission de toutes les résolutions et recommandations proposées au Secrétaire exécutif. Le paragraphe 2 fixe un délai 120 jours pour la soumission de toutes les résolutions et recommandations proposées au Conseil scientifique pour l'examen de leur exactitude scientifique et technique. Le paragraphe 3 fixe alors un délai de 90 jours pour la soumission de toutes les résolutions et recommandations proposées au Comité permanent. Le Comité permanent doit ensuite transmettre les documents à la Conférence des Parties au moins 60 jours avant la séance. Ces dates limites peuvent avoir un certain nombre de conséquences significatives.

12.1 Le paragraphe 1 fixe un délai de 150 jours pour la soumission de toutes les résolutions et recommandations proposées. Cette exigence de 150 jours pour la soumission des projets de résolutions et recommandations peut limiter la capacité des Parties de soumettre des résolutions et recommandations, car elles ne sont pas en mesure de se coordonner avec les agences pertinentes aussi longtemps avant une session de la Conférence des Parties. En conséquence, les Parties pourraient être empêchées d'aborder des questions importantes. En raison de l'intervalle de trois ans entre les sessions de la Conférence des Parties, les questions d'une importance considérable n'atteignant pas le niveau d'une préoccupation « urgente » (l'exception à la règle des 150 jours figurant au paragraphe 4) peuvent rester non résolues pour un laps de temps important.

Le Secrétariat fait observer que la CITES a aussi une règle de 150 jours, mais qu'elle ne s'applique pas aux documents émanant du Secrétariat. En outre, le Secrétariat note que la date limite des 60 jours figurant au règlement intérieur adopté par la COP10 est conforme à la pratique suivie par d'autres accords environnementaux multilatéraux (p. ex. la Convention de Ramsar, la Convention de Bâle et la Commission baleinière internationale). La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ont des dates limites de six semaines pour soumettre les résolutions proposées.

Étant donné, cependant, que les réunions du Conseil scientifique sont découplées des sessions de la Conférence des Parties, un délai est probablement approprié si les Parties souhaitent que le Conseil scientifique joue un rôle dans l'examen des résolutions et recommandations. Une manière de donner une certaine souplesse aux Parties pourrait être l'établissement d'une règle générale. Pour y parvenir, il pourrait être indiqué que les Parties « s'efforceront » de soumettre les résolutions et recommandations 150 jours avant le début de la session de la Conférence des Parties. Cette solution pourrait être particulièrement opportune alors que les Parties définissent la nouvelle structure organisationnelle pour le Conseil scientifique, susceptible de changer lorsque ce dernier se réunit.

12.2 Le paragraphe 2 établit le devoir non discrétionnaire de soumettre toutes les résolutions et recommandations, indépendamment de leur contenu, au Conseil scientifique. Le Conseil scientifique fait ensuite usage de sa discrétion afin de donner son conseil sur les aspects scientifiques et techniques des documents. Le Secrétariat met en question l'intérêt de soumettre, par exemple, des résolutions financières et d'autres questions non scientifiques au

Conseil scientifique pour avis. Une approche alternative peut être de charger le Secrétaire exécutif de soumettre toutes les résolutions et recommandations comportant des éléments scientifiques au Conseil scientifique pour l'examen de leur exactitude scientifique et technique. Ce paragraphe pourrait être réécrit comme suit:

Toutes les résolutions et recommandations comportant un élément scientifique sont soumises au Conseil scientifique par le Secrétaire exécutif pour l'examen de leur exactitude scientifique et technique ...

12.3 Le paragraphe 2 ne prévoit aucune exception au délai de 120 jours pour la soumission de toutes les résolutions et recommandations émanant du Secrétariat. Le Secrétariat comprend la nécessité d'accorder du temps aux Parties et Conseillers pour examiner les questions présentées dans les résolutions et recommandations proposées. Cependant, il sera très difficile pour le Secrétariat d'assurer que tous les documents soumis par les Parties, y compris les propositions en vue d'amender les annexes, seront traduits et prêts à être distribués à la réunion du Conseil scientifique et, en même temps, de produire les documents que le Secrétariat doit préparer pour les réunions du Conseil scientifique, le Comité permanent et la Conférence des Parties. Vu les contraintes budgétaires actuelles, le Secrétariat n'est pas sûr d'être en mesure d'accomplir le mandat imposé par cette règle.

12.4 Le paragraphe 3 stipule que toutes les résolutions et recommandations doivent être soumises par le Secrétariat au Comité permanent 90 jours avant la session de la Conférence des Parties. Si cette date limite est adoptée, les activités suivantes doivent avoir lieu dans un délai d'environ 30 jours:

1. Le Conseil scientifique doit disposer de suffisamment de temps pour examiner les documents;
2. Le Conseil scientifique doit se réunir ;
3. Le Conseil scientifique doit disposer de temps pour finaliser ses conseils;
4. Le Secrétariat doit traduire tous les avis du Conseil scientifique dans les deux autres langues de travail de la Convention et soumettre ces documents au Comité permanent.

Le Secrétariat estime que ces activités ne pourront pas être réalisées dans un délai de 30 jours. La nécessité de traduire tous les amendements proposés aux annexes ainsi que les toutes les résolutions et recommandations signifie qu'une réunion du Conseil scientifique ne pourra raisonnablement pas être programmée au moins 40 à 50 jours après leur réception. Le Secrétariat note que plusieurs Conseillers ont regretté, lors de leur plus récente réunion, de ne pas avoir pu disposer des documents en temps utile afin de s'informer de manière adéquate sur les questions. Cette réunion s'est tenue 25 jours après le délai des 150 jours pour la soumission de propositions pour amender les Annexes I et II de la Convention. Ceci indique que plus de 25 à 30 jours sont nécessaires entre la réception des documents et le commencement de la réunion.

Si la réunion du Conseil scientifique n'est pas programmée jusqu'à 40 jours après le délai des 150 jours, seulement 20 jours resteraient pour terminer la réunion, recevoir les avis du Conseil scientifique et traduire tout avis dans les deux langues de travail de la Convention. Ceci ne semble pas être un laps de temps suffisant pour accomplir ces tâches. Si l'exigence de soumettre les résolutions et recommandations au Comité

permanent est supprimée, le Secrétariat et le Conseil scientifique disposeraient de plus de temps pour achever leurs tâches.

12.5 Le paragraphe 3 stipule que le Comité permanent transmet les documents à la Conférence des Parties 60 jours avant le commencement de la séance. Le Secrétariat note en premier lieu que peut-être le Secrétariat devrait transmettre les documents aux Parties. Plus substantivement, le Secrétariat note également qu'il sera extrêmement difficile de tenir ce délai. Si ce délai est adopté, les activités suivantes doivent avoir lieu dans un délai d'environ 30 jours:

1. Le Secrétariat doit soumettre toutes les résolutions et recommandations, avec les avis du Conseil scientifique, au Comité permanent;
2. Le Comité permanent doit disposer de suffisamment de temps pour examiner les résolutions et recommandations;
3. Le Comité permanent, soit collectivement, soit en tant que membres individuels, peut soumettre des commentaires au Secrétariat, et
4. Le Secrétariat doit traduire ces commentaires et toute modification apportés aux résolutions et recommandations dans les langues de travail de la Convention.

Le Secrétariat estime qu'il sera extrêmement difficile de réaliser toutes ces activités dans un délai de 30 jours avec les ressources actuelles. Le Conseil scientifique a traditionnellement proposé des amendements aux résolutions et recommandations. Si cette pratique se poursuit, encore davantage de temps sera nécessaire pour traduire les nouveaux documents, en plus de tout autre conseil fourni par le Conseil scientifique, dans les deux autres langues de travail de la Convention. Ainsi, la période au cours de laquelle le Secrétariat peut présenter les documents au Comité permanent sera retardée.

En outre, le Comité permanent a besoin de suffisamment de temps pour fournir des conseils. Si le Comité permanent désire coordonner une réponse, il aura besoin de plus de temps pour le faire. Par la suite, une fois les commentaires reçus, le Secrétariat devrait traduire tout commentaire, y compris toute modification, apporté aux résolutions et recommandations.

12.6 Le paragraphe 4 permet la discussion des résolutions et recommandations, qui ne sont pas présentées conformément à ces délais, uniquement si elles sont « urgentes ». Toutefois, beaucoup de questions peuvent être soulevées qui ne sont pas urgentes justifiant pourtant une résolution ou une recommandation. Par exemple, les Parties peuvent estimer qu'une proposition visant à inscrire une espèce à l'Annexe II ne remplit pas les critères pertinents, mais elles souhaitent néanmoins adopter une résolution ou recommandation pour surveiller et étudier cette espèce. Ces questions peuvent toujours être importantes, sans pour autant être urgentes.

13. Sur la base des explications fournies ci-dessus, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les amendements suivants du règlement intérieur. Comme indiqué ci-dessus, le Comité permanent a proposé ses propres modifications. Par souci de clarté, le Secrétariat présente en parallèle les modifications proposées par le Comité permanent et les modifications proposées par le Secrétariat.

Article 22 – *Soumission des Résolutions et Recommandations*

Modifications proposées par le Comité permanent	Modifications proposées par le Secrétariat
(1) Toutes les résolutions et recommandations doivent être soumises par le Secrétariat au Comité permanent 150 jours avant le commencement de la séance.	(1) D'une manière générale, les Parties s'efforceront de soumettre les résolutions et recommandations proposées comportant un élément scientifique au Secrétaire exécutif au moins 150 jours avant le commencement de la séance.
(2) Toutes les résolutions et recommandations doivent être soumises par le Secrétaire exécutif au Conseil scientifique pour l'examen de leur exactitude scientifique et technique au moins 120 jours avant le commencement de la séance. Le Conseil scientifique fournit les avis appropriés au Comité permanent sur toutes les résolutions et recommandations proposées.	(2) Le Secrétaire exécutif soumet toutes les résolutions et recommandations proposées reçues par les Parties et qui comportent un élément scientifique au Conseil scientifique pour l'examen de leur exactitude scientifique et technique au moins 120 jours avant le commencement de la séance. (2) Le Secrétaire exécutif soumet toutes les résolutions et recommandations proposées émanant du Secrétariat et qui comportent un élément scientifique au Conseil scientifique le plus tôt possible afin que le Conseil scientifique ait suffisamment de temps pour examiner le document. Le Conseil scientifique fournit les avis appropriés au Comité permanent sur ces résolutions et recommandations.
(3) Toutes les résolutions et recommandations proposées doivent être soumises par le Secrétaire exécutif au Comité permanent avec les avis du Conseil scientifique au moins 90 jours avant la séance. Le Comité permanent doit examiner la cohérence de toutes les résolutions et recommandations avec la Convention et ses processus et procédures et doit transmettre les documents à la Conférence des Parties au moins 60 jours avant la séance.	Le Secrétaire exécutif doit transmettre toutes les résolutions et recommandations à la Conférence des Parties au moins 60 jours avant la séance.

Modifications proposées par le Comité permanent	Modifications proposées par le Secrétariat
<p>(4) Les résolutions et recommandations urgentes peuvent être discutées à toute séance plénière de la session si le texte en a été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut également autoriser la discussion et l'examen de propositions urgentes présentées après le délai prescrit ci-dessus si elles ont un rapport avec les amendements proposés qui ont été communiqués aux Parties et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence.</p>	<p>(4) Les résolutions et recommandations suivantes peuvent être discutées à toute séance plénière de la session si le texte en a été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance.</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Les résolutions et recommandations urgentes ; (b) les résolutions et recommandations découlant des documents présentés conformément au règlement intérieur, et (c) les résolutions et recommandations découlant des propositions soumises conformément au paragraphe 3 de l'article XI de la Convention. <p>Le Président peut également autoriser la discussion et l'examen de propositions urgentes présentées après le délai prescrit ci-dessus si elles ont un rapport avec les amendements proposés qui ont été communiqués aux Parties et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence.</p>